

Paris le 29/01/2025

Circulaire Agirc-Arrco 2025-4-DF

Objet : Plan comptable Agirc-Arrco

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Pour l'établissement de leurs comptes individuels, les institutions de retraite complémentaire et la fédération Agirc-Arrco appliquent les principes du Recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale (RNCOSS) en vertu de l'article R.922-54 du code de la sécurité sociale. La fédération peut apporter, en vertu des dispositions du même article, des adaptations à ces principes généraux.

Ces adaptations antérieurement décrites dans les règlements CRC n°2005-08 et n° 2009-02 sont reprises en 2024 sans modification de fond, dans l'avis du CNOCP n°2024-05 du 17 octobre 2024 relatif aux comptes individuels de la fédération et des institutions du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco. Les dispositions de cet avis sont applicables à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (*cf. arrêté ministériel du 22 janvier 2025 publié au journal officiel du 26 janvier 2025*).

Pour rappel, les spécificités comptables du régime Agirc-Arrco découlent principalement de modalités particulières de pilotage du régime décrites dans l'avis n°2024-05 du CNOCP :

- Une présentation des états financiers du régime par domaine d'activité, selon trois domaines présentés dans des colonnes distinctes : les opérations de retraite, la gestion administrative des opérations de retraite et l'action sociale ;
- Les principes de comptabilisation et de dépréciation des actifs gérés en emploi d'une « réserve technique de fonds de roulement » qui permet d'assurer l'équilibre de trésorerie du régime à court terme. Il existe en effet un décalage temporel entre, d'une part les ressources constituées par les cotisations recouvrées à terme échu, et, d'autre part, les dépenses correspondant au paiement des allocations à terme à échoir ;
- Les principes de comptabilisation et de dépréciation des actifs gérés en emploi d'une « réserve technique de financement » de moyen/long terme, destinée à être utilisée en complément des cotisations pour le financement des prestations de retraite et à contribuer ainsi à l'équilibre financier du régime sur une longue période ;
- Les principes comptables relatifs aux opérations de mutualisation, dites de « compensation », entre institutions, l'Agirc-Arrco étant le seul régime de retraite complémentaire organisé autour d'une fédération d'institutions liées entre elles par des accords qui permettent la solidarité au sein du régime.

L'avis a été élaboré sans modification de fond par rapport à la réglementation antérieure, et n'a donc pas d'impact sur les méthodes d'évaluation.

La principale modification du cadre comptable de l'Agirc-Arrco, à compter de l'exercice 2024, concerne le reclassement :

- Des charges constatées d'avance dans l'actif circulant, alors qu'elles figuraient auparavant dans les comptes de régularisation Actif ;
- Et des produits constatés d'avance dans les dettes, alors qu'ils figuraient auparavant dans les comptes de régularisation Passif.

Vous trouverez, ci-joint, le texte complet de l'avis n°2024-05 du CNCOP relatif aux comptes individuels de la fédération et des institutions de retraite complémentaire Agirc-Arrco, et l'arrêté ministériel du 22 janvier 2025 publié au journal officiel du 26 janvier 2025.

Pour toute précision complémentaire, ainsi que pour toute question concernant des difficultés d'application, vous pouvez vous adresser à la direction financière, unité "comptabilité du régime".

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 29 janvier 2025

P.J. : 2

- Avis n°2024-05 du 17 octobre 2024 du CNOCP
- Arrêté ministériel du 22 janvier 2025 publié au Journal Officiel du 26 janvier 2025

Avis n° 2024-05

du 17 octobre 2024

**relatif aux comptes individuels de la fédération et des institutions
du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco**

Par courrier du 23 mai 2023, l'Agirc-Arrco¹, régime de retraite complémentaire des salariés du secteur privé, a saisi le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) pour une rénovation de son dispositif normatif à droit constant. L'avis n° 2024-03 du 26 février 2024 du CNOCP sur les comptes combinés du régime² a fait l'objet d'un arrêté le 14 mars 2024. Le présent avis est quant à lui relatif aux comptes individuels de la fédération et des institutions du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Pour l'établissement de ses comptes individuels, l'Agirc-Arrco applique les principes du Recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale (RNCOSS) en vertu de l'article R.922-54 du code de la sécurité sociale³. L'Agirc-Arrco apporte, en vertu des dispositions du même article, des adaptations à ces principes généraux repris dans le présent avis.

Il s'agit de principes comptables antérieurement contenus dans deux règlements distincts du Comité de la réglementation comptable (CRC) de 2005 et de 2009⁴. L'avis rassemble ainsi dans un même texte des dispositions auparavant dispersées. Il n'y a pas de modification de fond par rapport à cette réglementation antérieure.

¹ Régime issu de la fusion, suite à l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 de l'Agirc¹ (Association générale des institutions de retraite des cadres), régime de retraite complémentaire des cadres fondé en 1947, et de l'Arrco (Association des régimes de retraite complémentaire), régime de retraite complémentaire de l'ensemble des salariés, fondé en 1961.

² Avis n°2024-03 du 26 février 2024 relatif aux comptes combinés du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco.

³ Article R.922-54 du code de la sécurité sociale : « *Les institutions de retraite complémentaire et leurs fédérations appliquent le plan comptable mentionné à l'article L. 114-5. Les fédérations peuvent y apporter les adaptations qui sont nécessaires à l'exercice de leur mission, après avis conforme du Conseil de normalisation des comptes publics.* »

⁴ Règlements CRC n°2005-08 du 3 novembre 2005 relatif aux dispositions comptables applicables aux institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations et n° 2009-02 du 3 décembre 2009 relatif à la dépréciation des titres de l'activité de placement des institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations, modifiant le règlement n°2005-08 du CRC relatif aux dispositions comptables applicables aux institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations

Les spécificités comptables du régime Agirc-Arrco découlent principalement de modalités particulières de pilotage du régime :

- > une présentation des états financiers du régime par domaine d'activité, selon trois domaines présentés dans des colonnes distinctes : les opérations de retraite, la gestion administrative des opérations de retraite et l'action sociale ;
- > les principes de comptabilisation et de dépréciation des actifs gérés en emploi d'une « réserve technique de fonds de roulement » qui permet d'assurer l'équilibre de trésorerie du régime à court terme. Il existe en effet un décalage temporel entre, d'une part les ressources constituées par les cotisations recouvrées à terme échu, et, d'autre part, les dépenses correspondant au paiement des allocations correspondantes à terme à échoir ;
- > les principes de comptabilisation et de dépréciation des actifs gérés en emploi d'une « réserve technique de financement » de moyen/long terme, destinée à être utilisée en complément des cotisations pour le financement des prestations de retraite et à contribuer ainsi à l'équilibre financier du régime sur une longue période ;
- > les principes comptables relatifs aux opérations de mutualisation, dites de « compensation », entre institutions, l'Agirc-Arrco étant le seul régime de retraite complémentaire organisé autour d'une fédération d'institutions liées entre elles par des accords qui permettent la solidarité au sein du régime.

Dans la mesure où le présent avis n'apporte pas de modifications de fond sur les modalités d'établissement des comptes individuels de l'Agirc-Arrco, le Conseil de normalisation des comptes publics est d'avis que ces dispositions soient d'application immédiate.

SOMMAIRE

I.	CONTEXTE	4
I.1.	Présentation du régime Agirc-Arrco.....	4
I.1.1.	La fédération.....	4
I.1.2.	Les institutions membres de la fédération.....	5
I.2.	Modalités de fonctionnement du régime Agirc-Arrco.....	5
I.2.1.	Le mode de gouvernance du régime Agirc-Arrco	5
I.2.2.	Le fonctionnement en répartition du régime Agirc-Arrco	6
I.2.3.	La gestion de réserves dans le pilotage du régime.....	6
I.2.4.	Le mécanisme de solidarité au sein du régime	7
I.3.	Organisation comptable de l'Agirc-Arrco	7
I.4.	Date de clôture et calendrier	7
I.5.	Certification des comptes	7
II.	PRÉSENTATION SPÉCIFIQUE DES COMPTES.....	8
II.1.	Principe : des domaines d'activité distincts	8
II.2.	Domaines d'activités et gouvernance	8
II.3.	Comptabilisation et présentation des opérations	9
III.	COMPTABILISATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS FINANCIERS	9
III.1.	Placements gérés à court terme en emploi de la réserve technique de fonds de roulement	10
III.2.	Placements gérés à moyen et long terme en emploi de la réserve technique de financement.....	10
III.2.1.	Définition	10
III.2.2.	Évaluation lors de la comptabilisation initiale	10
III.2.3.	Évaluation à la date de clôture.....	10
III.2.3.1.	Principe	10
III.2.3.2.	Modalités de calcul de la dépréciation	11
III.2.4.	Évaluation lors de la sortie du bilan	13
III.2.5.	Présentation.....	13
III.3.	Placements gérés en emploi des réserves de gestion administrative et d'action sociale ...	13
IV.	COMPENSATION ET FINANCEMENTS EXTERNES.....	13
IV.1.	Compensation au sein du régime.....	13
IV.2.	Financements externes du régime	14
V.	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS	14
V.1.	Bilan	14
V.2.	Compte de résultat	15
V.3.	Modèles d'états financiers	16
VI.	INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE.....	18
VI.1.	Méthodes comptables	18
VI.2.	Informations sur les postes de bilan – Placements financiers	19
VI.3.	Informations sur les postes du compte de résultat	19

I. CONTEXTE

I.1. Présentation du régime Agirc-Arrco

I.1.1. La fédération

L'Agirc-Arrco est le régime de retraite complémentaire des salariés du secteur privé. Il est issu de la fusion de l'Agirc, régime de retraite complémentaire des cadres fondé en 1947, et de l'Arrco, régime de retraite complémentaire de l'ensemble des salariés, fondé en 1961.

Le régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco a été institué le 1^{er} janvier 2019 par l'Accord national interprofessionnel¹ (ANI) du 17 novembre 2017. Jusqu'à cet accord, les organismes gestionnaires des retraites complémentaires des salariés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des services devaient obligatoirement adhérer à l'Agirc et à l'Arrco.

Personne morale de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général, la fédération Agirc-Arrco relève d'un ensemble de dispositions législatives et réglementaires du code de la sécurité sociale qui régissent son organisation et son fonctionnement². Elle comprend des membres titulaires et des institutions adhérentes :

- > les membres titulaires sont les organisations nationales interprofessionnelles représentatives dans le champ de l'Accord du 17 novembre 2017, signataires ou ayant adhéré, dans les conditions fixées à l'article L. 2261-4 du code du travail ;
- > les institutions adhérentes de la fédération, agréées pour la gestion du régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire, sont les institutions de retraite complémentaire.

La fédération Agirc-Arrco, administrée par un conseil d'administration, a pour principales missions :

- > de mettre en œuvre les dispositions prévues par les accords conclus par les partenaires sociaux, étendus et élargis conformément à l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale ;
- > d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du régime de retraite complémentaire des salariés ;
- > de réaliser une compensation financière et de promouvoir une coordination appropriée entre les institutions adhérentes ;
- > de gérer les relations financières avec les organismes tiers, notamment d'encaisser les compensations et les cotisations en provenance respectivement de l'Acoss³ et de l'Unédic⁴ ;
- > de décider des modalités de répartition entre les institutions des prélèvements globaux sur cotisations fixés par les partenaires sociaux, affectés au financement, d'une part, de la gestion administrative, et, d'autre part, de l'action sociale ;
- > d'exercer un contrôle de la situation financière de chaque institution, et du respect de ses engagements. Ce contrôle peut être étendu, si nécessaire, aux groupements dont l'institution est membre ainsi qu'aux personnes morales liées directement ou indirectement à l'institution par convention.

¹ Cet Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif au régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire a été publié par arrêté du 24 avril 2018.

² Articles L. 922-4, R. 922-6 à R. 922-31 et R. 922-43 à R. 922-61 du code de la sécurité sociale.

³ Acoss : Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

⁴ Unédic : Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

I.1.2. Les institutions membres de la fédération

Les institutions de retraite complémentaire, comme leur fédération, sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif régies par le code de la sécurité sociale, remplissant une mission d'intérêt général. Elles ont pour objet la réalisation des opérations de gestion qu'implique la mise en œuvre du régime Agirc-Arrco, en conformité avec les statuts et le règlement de la fédération⁵.

Conformément à des dispositions réglementaires⁶, l'autorisation de fonctionnement d'une institution de retraite complémentaire est accordée par le ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition de la fédération à laquelle elle doit adhérer. Le retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une institution de retraite complémentaire peut être prononcé par arrêté de ce ministre sur demande de la fédération dans les conditions réglementaires prévues⁷.

Les institutions de retraite complémentaire sont administrées paritairement par des membres adhérents (représentant les entreprises) et des membres participants (représentant les salariés et anciens salariés retraités).

Selon l'organisation du régime, les institutions constituent le lien effectif direct avec les entreprises et les participants. Elles liquident et paient les prestations. En tant que membre de la fédération, chaque institution s'engage sur un certain nombre d'obligations liées à la gestion du régime, à l'intérêt des entreprises, des salariés et retraités, notamment la rationalisation de la gestion administrative et la qualité de service. Les institutions gèrent les quotes-parts des réserves du régime qui leur sont confiées.

Les institutions mettent également en œuvre une action sociale au profit de leurs cotisants et retraités dans le cadre du respect des orientations prioritaires fixées par le conseil d'administration de la fédération.

Elles peuvent être membres de groupes de protection sociale et disposer d'entités communes de moyens chargées de réaliser les opérations administratives du groupe de protection sociale.

I.2. Modalités de fonctionnement du régime Agirc-Arrco

I.2.1. Le mode de gouvernance du régime Agirc-Arrco

Conformément à des dispositions législatives⁸, le régime de retraite complémentaire des salariés est institué par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Il est mis en œuvre par des institutions de retraite complémentaire.

Chaque employeur a l'obligation⁹ d'affilier l'ensemble de ses salariés, soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles, à l'une de ces institutions de retraite complémentaire.

⁵ Les institutions adhérentes sont, conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'Agirc-Arrco, « les institutions de retraite complémentaire autorisées à fonctionner en application de l'article L. 922-1 du code de la sécurité sociale ou du I de l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime réalisant à titre exclusif les opérations de gestion qu'implique la mise en œuvre du régime de retraite complémentaire des salariés. »

⁶ Article R. 922-2 du code de la sécurité sociale.

⁷ Article R. 922-3 du code de la sécurité sociale.

⁸ Article L. 921-4 du code de la sécurité sociale.

⁹ Article L. 921-1 du code de la sécurité sociale.

La fédération Agirc-Arrco est administrée par un conseil d'administration paritaire, composé de représentants d'organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. Le paritarisme s'exerce à tous les niveaux décisionnels de la gouvernance de l'Agirc-Arrco : pilotage du régime et mise en œuvre de sa gestion.

À chacun de ces niveaux, les instances responsables doivent disposer des informations financières correspondant à leur domaine de compétence. Les activités (y compris la gestion des réserves) de chacune des institutions de l'Agirc-Arrco et de la fédération sont ainsi retracées au travers de trois domaines d'activité, financièrement et comptablement distincts.

I.2.2. Le fonctionnement en répartition du régime Agirc-Arrco

Comme pour le régime de base de la sécurité sociale, le système de retraite complémentaire Agirc-Arrco fonctionne selon le principe de la répartition. Les cotisations versées par les salariés et les entreprises servent à financer les pensions des retraités actuels, les institutions et leur fédération se chargeant de la répartition des cotisations acquises.

Les partenaires sociaux gèrent l'équilibre des ressources et des charges du régime non année par année, mais sur des périodes pluriannuelles. Conformément à leur volonté de ne pas recourir à l'endettement, ils ont décidé la mise en place de réserves techniques.

I.2.3. La gestion de réserves dans le pilotage du régime

Il existe deux réserves de nature technique comptabilisées dans des rubriques comptables distinctes.

La réserve technique de financement

La réserve technique de financement est destinée à permettre le financement complémentaire que nécessiterait l'équilibre des opérations de retraite du fait des évolutions conjoncturelles ou de décisions prises par les partenaires sociaux. Elle s'accroît par accumulation d'excédents annuels ou diminue par imputation de déficits annuels.

Cette réserve constitue un élément important de l'équation d'équilibre des opérations de retraite sur plusieurs années, et contribue ainsi à l'équilibre financier du régime sur une longue période.

L'article 25 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif au pilotage stratégique du régime mentionne que le régime doit disposer, sur une période de 15 ans glissante, d'une réserve équivalente à six mois de prestations.

La détermination des paramètres de fonctionnement du régime (revalorisation des allocations, taux de cotisations, modalités d'acquisition des droits), prend donc en compte un niveau initial et un niveau prévisionnel final de la réserve technique de financement sur cette période de 15 ans glissante.

Les instances (les partenaires sociaux pour les accords relatifs au régime, et le conseil d'administration de la fédération pour la mise en œuvre) suivent en permanence le niveau de cette réserve.

La réserve technique de fonds de roulement

Les institutions perçoivent leurs cotisations à terme échu, mensuellement (pour les entreprises de plus de 9 salariés) ou trimestriellement (pour les autres), et effectuent un paiement mensuel des allocations, à terme à échoir : ce décalage entre les ressources et les dépenses nécessite la détention d'une réserve gérée à court terme et entièrement mobilisée pour le financement d'un fonds de roulement, représentant un peu plus de deux mois d'activité.

Les institutions doivent donc en permanence disposer de moyens suffisants pour alimenter leur réserve technique de fonds de roulement (distincte de leur réserve technique de financement) dont l'évolution dans le temps suit l'accroissement des cotisations et allocations.

I.2.4. Le mécanisme de solidarité au sein du régime

Les caractéristiques socio-professionnelles et démographiques des participants n'étant pas homogènes, les situations financières des institutions sont différentes, certaines étant excédentaires et d'autres déficitaires. La fédération réalise donc périodiquement une compensation financière entre ses institutions membres.

Le rythme du recouvrement des cotisations et du paiement des allocations étant mensuel, les transferts de fonds entre les institutions sont organisés mensuellement par la fédération, et déterminés sur la base d'une analyse périodique de la trésorerie des institutions. Après réalisation des transferts de compensation, chaque institution dispose des liquidités nécessaires au paiement de ses échéances d'allocations.

I.3. Organisation comptable de l'Agirc-Arrco

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale qui mentionne que « *Les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations* » et de l'article R. 922-54 du même code qui précise que « *Les institutions de retraite complémentaire et leurs fédérations appliquent le plan comptable mentionné à l'article L.114-5 (...)* », les comptes individuels de la fédération et des institutions de retraite complémentaire de l'Agirc-Arrco sont établis conformément aux principes comptables généraux du Recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale (RNCOSS).

L'article R. 922-54 précise par ailleurs que « (...) *Les fédérations peuvent y apporter les adaptations qui sont nécessaires à l'exercice de leur mission (...)* ». C'est ainsi que la fédération Agirc-Arrco, tout en se fondant sur le Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS), dispose d'une nomenclature qui lui est propre et a pour objet de traduire les spécificités décrites dans le présent avis.

I.4. Date de clôture et calendrier

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les comptes individuels des institutions et de la fédération sont arrêtés selon un calendrier prévu par le conseil d'administration de la fédération, dans la limite de neuf mois suivant la date de clôture pour les institutions de retraite et de douze mois pour la fédération.

I.5. Certification des comptes

Les comptes individuels des institutions et de la fédération sont certifiés par des commissaires aux comptes, conformément à des dispositions réglementaires¹⁰.

¹⁰ Article R.922-56 du code de la sécurité sociale : « *Une institution de retraite complémentaire a l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et un ou plusieurs suppléants. Une fédération d'institutions de retraite complémentaire a l'obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes et deux*

II. PRÉSENTATION SPÉCIFIQUE DES COMPTES

II.1. Principe : des domaines d'activité distincts

Pour répondre aux besoins des instances paritaires de la fédération dans l'exercice de leurs compétences partagées par nature d'activité, les états financiers sont présentés en distinguant les trois domaines d'activité suivants :

- > les opérations de retraite ;
- > la gestion administrative des opérations de retraite ;
- > les opérations d'action sociale.

Les résultats et les réserves attachés aux opérations de ces domaines d'activité apparaissent ainsi de façon distincte.

Cette séparation en trois domaines est effectuée conformément aux dispositions de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017¹¹.

II.2. Domaines d'activités et gouvernance

La publication d'informations financières en domaines d'activités distincts reflète les modalités de pilotage du régime et permet de répondre à l'organisation de la gestion administrative décentralisée des opérations de retraite, et aux besoins des différentes commissions statutaires consultatives de la fédération¹², ainsi que des procédures de contrôle et d'alerte :

- > Le domaine des opérations de retraite relève de la compétence des instances paritaires du régime. Le pilotage des équilibres globaux (fixation des paramètres de fonctionnement, dotations globales pour le financement de la gestion administrative et de l'action sociale, solidarité financière entre les institutions) relève des partenaires sociaux, de la commission paritaire nationale¹³, et pour la mise en œuvre, du conseil d'administration de la fédération. Les instances des institutions n'ont donc pas de pouvoir dans ce domaine.
- > Le domaine de la gestion administrative des opérations de retraite relève de la responsabilité du conseil d'administration de l'institution. Dans le respect des décisions générales données par la fédération, ce dernier est entièrement responsable de l'équilibre de gestion entre la dotation attribuée par la fédération et les charges effectives (un déficit est affecté à la réserve de gestion de l'institution, et ne peut donc en aucun cas être financé par un prélèvement supplémentaire sur les fonds du régime).

suppléants. Ceux-ci certifient les comptes de la fédération ainsi que les comptes combinés des institutions de retraite complémentaire. »

¹¹ Articles 22, 23 et 24 de l'ANI du 17 novembre 2017.

¹² Principalement pour le régime, la commission technique et financière ; pour la gestion administrative, la commission administrative et informatique, et, pour l'action sociale, la commission d'action sociale

¹³ Extrait de la section 1. « La commission paritaire », article 129. « Définition » de l'« Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire » : « Instance de représentation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel signataires du présent accord ou y ayant adhéré, la commission paritaire est composée de délégués désignés par chacune de ces organisations et représentant en nombre égal les membres adhérents et les membres participants. »

- > Le domaine de l'action sociale constitue une activité à part entière. Comme celui de la gestion administrative des opérations de retraite, il est du ressort du conseil d'administration de l'institution, le financement étant assuré par la dotation attribuée par la fédération et la réserve d'action sociale de l'institution, dans le respect des orientations prioritaires fixées par le conseil d'administration de la fédération.

II.3. Comptabilisation et présentation des opérations

Les opérations sont comptabilisées selon la nature de l'activité poursuivie dans des sous-comptes par domaine dont la codification permet de distinguer :

- > les opérations de retraite (cotisations et allocations notamment, ainsi que toute charge ou tout produit technique lié aux opérations de retraite, et actifs et passifs liés) ;
- > les opérations de gestion administrative des opérations de retraite (toute charge et tout produit de gestion administrative des opérations de retraite, et éléments de bilan liés) ;
- > les opérations d'action sociale (tout élément de bilan ou de résultat lié à l'action sociale, y compris les charges de gestion liées directement à ces opérations).

Les dotations destinées à financer les activités sociales et de gestion administrative sont prélevées sur les opérations de retraite. Elles apparaissent sur des lignes spécifiques au compte de résultat :

- > « Prélèvements sur cotisations pour le fonds de gestion administrative » et « Prélèvements sur cotisations pour le fonds d'action sociale » en charges des opérations de retraite ;
- > « Dotations » en produits de la gestion administrative et de l'action sociale.

III. COMPTABILISATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS FINANCIERS

L'activité de gestion des actifs financiers est définie et suivie par le Conseil d'administration de la fédération Agirc-Arrco et permet d'alimenter, à la hausse comme à la baisse, les « réserves techniques » constituées de la réserve technique de financement et de la réserve technique de fonds de roulement. Il existe également une « réserve de gestion administrative » et « une réserve d'action sociale ». Ce découpage des réserves en trois catégories distinctes est rendu nécessaire pour répondre à la mission des trois commissions correspondantes prévues par arrêté¹⁴, qui préparent les décisions du conseil d'administration de la fédération, en lui transmettant un compte rendu détaillé de leurs activités.

Les placements en emploi des deux réserves techniques répondent à une exigibilité différente et se distinguent par leur durée de détention : tandis que les placements en emploi de la réserve technique de fonds de roulement sont gérés à court terme, les placements en emploi de la réserve technique de financement sont gérés à moyen et long terme, ce qui permet le pilotage du régime sur une période pluriannuelle.

¹⁴ Arrêté du 24 avril 2018 portant approbation des statuts et du règlement de l'AGIRC-ARRCO, fédération d'institutions de retraite complémentaire.

III.1. Placements gérés à court terme en emploi de la réserve technique de fonds de roulement

Les valeurs mobilières de placement détenues en emploi de la réserve technique de fonds de roulement constituent la trésorerie.

Les principes comptables applicables à ces placements gérés à court terme figurent dans la norme n° 10 « La trésorerie et les placements à court terme » du RNCOSS¹⁵.

Ces actifs sont présentés dans la rubrique dédiée à l'actif du bilan intitulée « Disponibilités ».

III.2. Placements gérés à moyen et long terme en emploi de la réserve technique de financement

III.2.1. Définition

Ces placements en emploi de la réserve technique de financement sont gérés à moyen et long terme sans que leur durée de détention soit déterminée à l'avance. En raison de l'importance et du caractère significatif de ces placements dans l'activité du régime Agirc-Arrco, ils sont présentés dans une rubrique comptable dédiée à l'actif du bilan intitulée « Titres de l'activité de placement ».

III.2.2. Évaluation lors de la comptabilisation initiale

Ces titres sont comptabilisés à leur prix d'achat, les frais accessoires d'acquisition étant comptabilisés en charges.

III.2.3 Évaluation à la date de clôture

III.2.3.1. Principe

Les placements en emploi de la réserve technique de financement sont de deux natures : les titres amortissables (obligations, titres de créances et valeurs assimilées) et les actions et autres valeurs mobilières.

À la date de clôture, la valeur d'inventaire de ces placements est estimée :

- > pour les titres cotés au cours de clôture ;
- > pour les actions d'organismes de placements collectifs, à la dernière valeur liquidative ;
- > pour les titres non cotés, à leur valeur probable de négociation.

À la date de clôture, la valeur d'inventaire est comparée au coût d'entrée. Les plus-values latentes mises en évidence par la comparaison de la valeur d'inventaire et du coût d'entrée ne sont pas comptabilisées. Les moins-values latentes peuvent donner lieu à dépréciation selon les modalités décrites ci-après.

¹⁵ Extraits de la norme n°10 : « les valeurs mobilières de placement sont comptabilisées à leur prix d'achat, les frais accessoires d'acquisition étant comptabilisés en charges. (...) À la date de clôture, la valeur d'inventaire des valeurs mobilières de placement¹⁵ est comparée au coût d'entrée. Cette comparaison fait apparaître des plus-values latentes et des moins-values latentes calculées ligne à ligne. Les moins-values latentes donnent lieu à la comptabilisation d'une dépréciation, sans compensation avec les plus-values latentes. (...) Lors de la cession de valeurs mobilières de placement, la valeur comptable retenue pour la sortie de titres identiques (acquis à des prix différents) est calculée par application de la méthode du coût unitaire moyen pondéré. »

III.2.3.2. Modalités de calcul de la dépréciation

- **Titres amortissables**

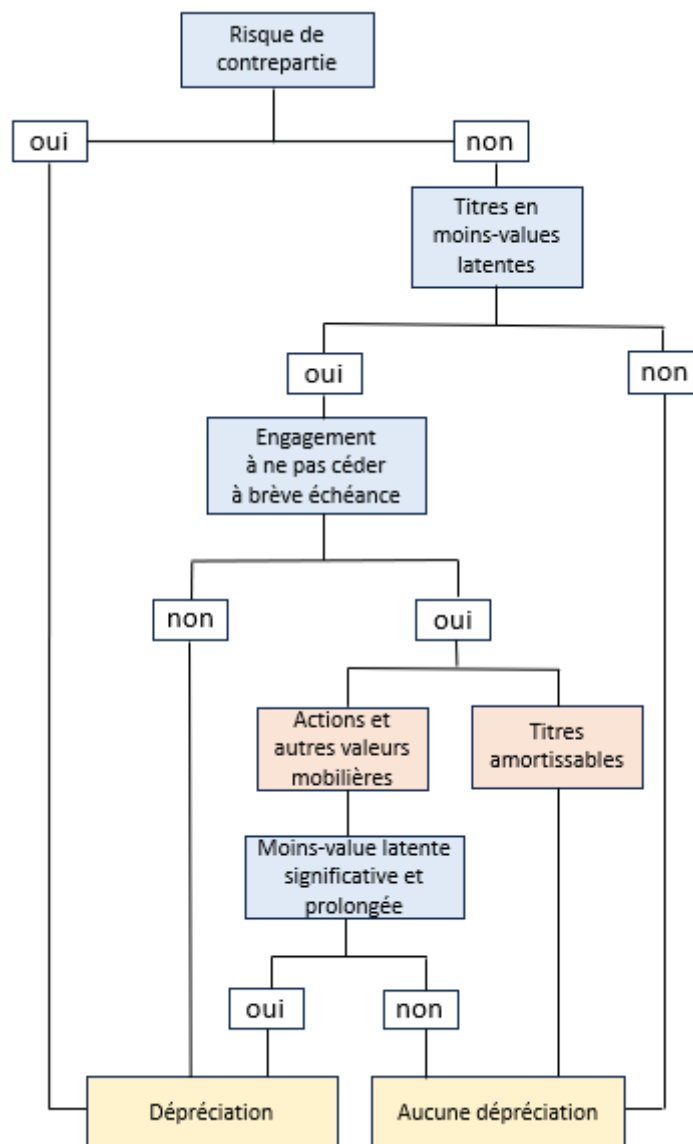
Les titres amortissables sont dépréciés ligne à ligne dans deux cas :

- > en cas de risque avéré de non recouvrement ou de risque de contrepartie ;
- > lorsqu'il existe une intention de cession à brève échéance.

- **Actions et autres valeurs mobilières**

Les actions et autres valeurs mobilières sont dépréciées ligne à ligne dans trois cas :

- > lorsqu'il existe un risque avéré de non recouvrement ou un risque de contrepartie ;
- > lorsqu'il existe une intention de cession à brève échéance ;
- > en cas de baisse significative et prolongée.



- **Risque de contrepartie**

Les titres sont dépréciés à concurrence de la perte estimée s'il existe des indices objectifs (risque avéré de contrepartie) permettant de prévoir que les institutions de retraite complémentaire et leur fédération ne pourront recouvrer tout ou partie de la valeur de remboursement à l'échéance (principal et intérêts) pour les titres amortissables ou de la valeur comptable du titre pour les actions et autres valeurs mobilières.

- **Intention de cession à brève échéance**

Font l'objet d'une dépréciation, à hauteur de la moins-value latente constatée à la date de clôture, les titres devant être cédés à brève échéance.

En contrepartie de l'absence de dépréciation des titres amortissables en situation de moins-value latente, les institutions de retraite complémentaire et leur fédération doivent avoir la capacité à conserver ces titres jusqu'à leur échéance et s'engager à ne pas les céder à brève échéance.

S'agissant des actions et autres valeurs mobilières, les institutions de retraite complémentaire et leur fédération doivent s'engager, en contrepartie de l'absence de dépréciation, à ne pas céder à brève échéance celles en situation de moins-value latente.

Une cession est réputée réalisée à brève échéance si elle est réalisée dans les six mois suivant la date de clôture.

Ces engagements font l'objet d'une documentation.

À chaque date d'arrêté des comptes, le conseil d'administration est informé du non-respect de ces engagements de conservation. Cette information est jugée « satisfaisante » si elle permet d'apprécier et d'analyser dans quelle mesure les évolutions des facteurs endogènes ou exogènes ont conduit à remettre en cause les hypothèses et intentions initiales.

- **Baisse significative et prolongée**

En l'absence de risque de contrepartie et d'intention de cession à brève échéance, les actions et autres valeurs mobilières ne font pas l'objet d'une dépréciation sauf lorsqu'il y a lieu de considérer que la moins-value latente résulte d'une baisse significative et prolongée.

Pour déterminer si la moins-value latente constatée en date de clôture est significative et prolongée, il convient de procéder à un examen individuel, ligne à ligne, de tous les titres y compris ceux ayant déjà fait l'objet d'une dépréciation au cours d'exercices antérieurs.

Le caractère significatif et prolongé peut être constaté à partir de l'observation du cours moyen de chaque titre sur les six derniers mois précédant la clôture. Si la différence entre le coût d'acquisition et ce cours moyen présente une situation de moins-value latente significative, une dépréciation est constatée selon les modalités définies ci-après. Dans le cas contraire, la dépréciation constatée sur les exercices antérieurs doit être intégralement reprise.

Le critère de moins-value significative peut être défini en fonction de la volatilité constatée, soit 20% du coût d'acquisition lorsque les marchés sont peu volatils, ce critère étant porté à 30% lorsque les marchés sont volatils.

Lorsque la baisse constatée sur un placement est significative et prolongée, la dépréciation est calculée par différence entre son coût d'acquisition et la valeur d'inventaire.

Lorsque les titres ont déjà fait l'objet d'une dépréciation au cours d'exercices antérieurs, il doit être

procédé, le cas échéant, à un ajustement de cette dépréciation par rapport au cours à la clôture pour les titres cotés, ou à la valeur probable de négociation à la clôture pour les titres non cotés.

Quand une moins-value latente résulte d'une baisse significative et prolongée et qu'une dépréciation est constatée, une information appropriée est donnée en annexe, tant sur l'appréciation de la baisse significative et prolongée que sur le calcul de la dépréciation.

III.2.4. Évaluation lors de la sortie du bilan

Les titres de l'activité de placement sont sortis de l'actif du bilan pour leur valeur brute. Les dépréciations qui auraient pu être constituées sont reprises au compte de résultat.

En cas de cession partielle de titres conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée de la fraction conservée est estimée au coût d'achat moyen pondéré (CMP).

Les résultats de cession de ces placements sont comptabilisés en charges financières et en produits financiers.

III.2.5. Présentation

Les intérêts courus sont attachés au principal des titres ou créances.

III.3. Placements gérés en emploi des réserves de gestion administrative et d'action sociale

Les placements constituant des placements gérés à court terme sont présentés à l'actif du bilan en « Disponibilités ».

Les autres placements sont comptabilisés dans la rubrique dédiée à l'actif du bilan intitulée « Titres de l'activité de placement ».

Les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des placements gérés à court terme et à moyen long terme sont les mêmes que celles décrites dans les paragraphes III.1 et III.2.

IV. COMPENSATION ET FINANCEMENTS EXTERNES

IV.1. Compensation au sein du régime

Les caractéristiques socio-professionnelles et démographiques des participants n'étant pas homogènes, les institutions constatent des situations financières différentes, certaines étant excédentaires et d'autres déficitaires. La fédération réalise donc une compensation financière entre ses institutions membres.

Ce mécanisme de solidarité a deux principaux objectifs :

- > une compensation des déficits de trésorerie :

Le rythme du recouvrement des cotisations et du paiement des allocations générant un décalage de trésorerie, les transferts de fonds entre les institutions sont organisés par la fédération, et déterminés sur la base d'une analyse périodique de la trésorerie des institutions. Après réalisation des transferts de compensation, chaque institution dispose des liquidités nécessaires au paiement de ses échéances d'allocations.

- > une optimisation des conditions de la gestion financière :

Chaque institution détient une quote-part des fonds du régime, représentatifs des réserves techniques (réserve technique de financement, réserve technique de fonds de roulement), qu'elle gère pour le compte du régime. Afin d'optimiser les conditions de la gestion financière, la fédération détermine, après ajustement des transferts de compensation entre les institutions, les mouvements de fonds internes à chaque institution entre la réserve technique de fonds de roulement (la trésorerie) et la réserve technique de financement.

Par ailleurs, la détermination des mouvements internes à chaque institution permet à la fédération d'ajuster au mieux les fonds nécessaires aux paiements des allocations, pour limiter le plus possible les liquidités en trésorerie dont les placements sont, en principe, moins rémunérés que les investissements à plus long terme.

Ces opérations de compensation sont enregistrées en produits et charges techniques et sont présentées dans une rubrique distincte dans le compte de résultat.

IV.2. Financements externes du régime

Les financements externes du régime, notamment les produits de compensation des réductions de cotisations reçus de l'Acos et les cotisations reçues de l'Unedic, sont enregistrés de façon distincte dans les produits techniques du compte de résultat, à la rubrique « Compensations et cotisations des tiers¹⁶ ».

Dans le bilan, les sommes restant à recevoir à ce titre sont comptabilisées en « autres créances techniques ».

V. PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Pour répondre au besoin d'informations financières adapté au mode de gouvernance paritaire du régime, les états financiers permettent de distinguer les agrégats par domaines d'activité.

V.1. Bilan

L'actif et le passif du bilan sont ventilés en colonnes en distinguant :

- > les activités liées aux opérations de retraite (recouvrement des cotisations et paiement des allocations) ;
- > les activités de gestion administrative des opérations de retraite (administration des moyens) ;
- > les activités d'action sociale (actions sociales en faveur des membres participants).

Le total des montants des trois activités de l'exercice n peut être comparé avec les montants totaux de l'exercice n-1.

Les « Créances techniques » et les « Dettes techniques » sont les créances et dettes liées aux opérations de retraite, et ne comprennent pas des cotisations à recevoir des entreprises qui sont inscrites dans des rubriques spécifiques du bilan.

Les réserves sont présentées au passif du bilan, en trois colonnes (« retraite », « gestion » « social »), sur deux lignes distinctes : « Réserves » (correspondant à la réserve technique de financement et

¹⁶ Les financements externes du régime proviennent notamment d'organismes tiers (Acos et Unedic), de particuliers ou de l'État.

aux réserves de gestion administrative et d'action sociale) et « Réserve technique de fonds de roulement ».

V.2. Compte de résultat

Comme le bilan, le compte de résultat est ventilé en colonnes selon les domaines d'activité.

La présentation du compte de résultat distingue en outre, au sein de l'exploitation courante :

- > les produits et les charges techniques (cotisations et allocations notamment) ;
- > les produits et les charges de gestion courante ;
- > les produits et les charges de la solidarité financière.

Comme dans le bilan, les montants totaux peuvent être comparés avec ceux de l'exercice n-1.

V.3. Modèles d'états financiers

Modèle de bilan

BILAN ACTIF					
	Retraite	Gestion	Social	TOTAL N	TOTAL N-1
Immobilisations incorporelles - Amortissements et dépréciations Immobilisations corporelles - Amortissements et dépréciations Immobilisations financières - Dépréciations Créances techniques - Dépréciations					
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ					
Titres de l'activité de placement - Dépréciations Autres créances de l'activité de placement - Dépréciations					
TOTAL ACTIVITÉ DE PLACEMENT					
Entreprises : cotisations à recevoir Entreprises débitrices - Dépréciations Autres créances techniques - Dépréciations Autres créances - Dépréciations Disponibilités - Dépréciations Charges constatées d'avance					
TOTAL ACTIF CIRCULANT					
TOTAL COMPTES DE RÉGULARISATION ACTIF					
TOTAL COMPTES DE LIAISON ENTRE FONDS					
TOTAL ACTIF					
BILAN PASSIF					
	Retraite	Gestion	Social	TOTAL N	TOTAL N-1
Réserves Réserve technique de fonds de roulement Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)					
TOTAL RÉSERVES					
Subventions d'investissement Provisions réglementées					
TOTAL FONDS PROPRES					
Provisions pour risques et charges					
TOTAL PROVISIONS					
Dettes financières Dettes techniques Autres dettes Produits constatés d'avance					
TOTAL DETTES					
TOTAL DES COMPTES DE RÉGULARISATION PASSIF					
TOTAL COMPTES DE LIAISON ENTRE FONDS					
TOTAL PASSIF					

Modèle de compte de résultat

COMPTE DE RÉSULTAT 1/2

	Retraite	Gestion	Social	TOTAL N	TOTAL N-1
Produits techniques					
Cotisations - T1					
Cotisations - T2					
TOTAL COTISATIONS DES ENTREPRISES					
Produits de compensation des réductions et exonérations de cotisations					
Cotisations de tiers					
TOTAL COMPENSATIONS ET COTISATIONS DES TIERS					
Majorations de retard					
Autres produits techniques					
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions					
Transferts de charges techniques entre fonds					
Produits de gestion courante					
Dotations					
Autres produits d'exploitation					
Produits de cession des éléments d'actif					
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions					
Transferts de charges d'exploitation					
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION HORS SOLIDARITÉ					
Charges techniques					
Allocations de droits directs - T1					
Allocations de droits dérivés - T1					
Allocations de droits directs - T2					
Allocations de droits dérivés - T2					
TOTAL ALLOCATIONS					
Prélèvements sur cotisations pour le fonds de gestion administrative					
Prélèvements sur cotisations pour le fonds d'action sociale					
Autres charges techniques					
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions					
Interventions sociales					
Charges de gestion courante					
Sous-traitance intragroupe					
Services extérieurs					
Impôts, taxes et versements assimilés					
Charges de personnel					
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés					
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions					
Autres charges de gestion courante					
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION HORS SOLIDARITÉ					
RÉSULTAT D'EXPLOITATION HORS SOLIDARITÉ					

COMPTE DE RÉSULTAT 2/2

	Retraite	Gestion	Social	TOTAL N	TOTAL N-1
RÉSULTAT D'EXPLOITATION HORS SOLIDARITÉ					
Produits de compensation					
Charges de compensation					
RÉSULTAT DE LA SOLIDARITÉ					
RÉSULTAT D'EXPLOITATION APRES SOLIDARITÉ					
Produits financiers					
Charges financières					
RÉSULTAT FINANCIER					
IMPOTS SUR LES REVENUS					
RÉSULTAT DE L'EXERCICE					

VI. INFORMATIONS À FOURNIR DANS L'ANNEXE

VI.1. Méthodes comptables

En complément des informations demandées par le RNCOS, l'annexe présente le mode de fonctionnement du régime et comporte les informations sur les principes et méthodes comptables des éléments suivants :

- > cotisations et entreprises adhérentes ;
- > allocations et comptes allocataires ;
- > financements externes ;
- > opérations de placements ;
- > dotations entre fonds ;
- > compensation et solidarité ;
- > définition des domaines d'activité.

Pour chacun des trois domaines d'activité (opérations de retraite, gestion administrative des opérations de retraite, action sociale), l'annexe comporte une présentation d'un bilan et d'un compte de résultat avec les données comparatives de l'exercice précédent.

VI.2. Informations sur les postes de bilan – Placements financiers

L'annexe présente l'état du portefeuille de titres de l'activité de placement indiquant pour chacune des catégories de placement :

- > la valeur brute¹⁷ ;
- > la dépréciation éventuelle¹⁷ ;
- > la valeur nette¹⁷ ;
- > la valeur de marché¹⁷ ;
- > la moins-value latente¹⁷ ;
- > la plus-value latente¹⁷ ;

La règle relative à l'analyse de la baisse significative et prolongée est décrite ainsi que ses modalités d'application : critères retenus pour apprécier la volatilité des marchés et le seuil de baisse (20 % ou 30 %) utilisé pour effectuer l'analyse de la baisse à la clôture des comptes.

Une information sur les conditions de la dépréciation est indiquée : nature, critères et modalités de dépréciation.

L'annexe présente l'état du portefeuille de valeurs mobilières de placement des liquidités comprenant les mêmes informations.

La non-dépréciation des titres amortissables, et des actions et autres placements ne présentant pas de baisse significative et prolongée étant soumise au respect de certaines conditions, le respect de ces dernières fait l'objet d'une documentation.

VI.3. Informations sur les postes du compte de résultat

- ***Cotisations et allocations***

Les régularisations sur exercices antérieurs sont justifiées.

- ***Résultat financier***

Pour les placements gérés à moyen et long terme et pour les placements gérés à court terme, les résultats financiers sont détaillés par nature, en cohérence avec les informations données sur le portefeuille.

¹⁷ Avec les données comparatives de l'exercice précédent.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 janvier 2025 relatif aux comptes individuels de la fédération et des institutions du régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO

NOR : ECOZ2431558A

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-5, L. 114-6, R. 114-6-1 et D. 114-4-4 ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 modifiée de finances pour 2002, notamment son article 136 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif au Conseil de normalisation des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2022 pris pour l'application de l'article D. 114-4-4 du code de la sécurité sociale relatif au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2022 portant adoption du recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale modifié par les arrêtés du 22 mars 2023 et du 27 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2024 relatif aux comptes combinés du régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO ;

Vu l'avis n° 2024-03 du 26 février 2024 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif aux comptes combinés du régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO ;

Vu l'avis n° 2024-05 du 17 octobre 2024 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif aux comptes individuels de la fédération et des institutions du régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avis n° 2024-05 du 17 octobre 2024 susvisé sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 (exercice clos le 31 décembre 2024).

Art. 2. – L'avis n° 2024-05 du 17 octobre 2024 susvisé est accessible sur le site : www.economie.gouv.fr/cnocp

Art. 3. – Le règlement n° 2005-08 du 3 novembre 2005 du comité de la réglementation comptable relatif aux dispositions comptables applicables aux institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations et le règlement n° 2009-02 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif à la dépréciation des titres de l'activité de placement des institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2025.

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*La ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l'emploi,*
ASTRID PANOSYAN-BOUVET